

GRÈVE – Service public – Transports de voyageurs (loi 21 août 2007) – Déclaration individuelle de participation au mouvement – Moment – Détermination – Renouvellement quotidien de la déclaration (non) – Atteinte au droit de grève.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON (Référé) 5 octobre 2009

SNTU CFDT et a. contre Kéolis Lyon

Par acte d'huissier du 25 septembre 2009, le Syndicat national des transports urbains (SNTU) CFDT, Jean Gros et Maurice Delamotte, autorisés à assigner d'heure à heure par ordonnance du même jour, ont fait assigner devant le juge des référés la SA Kéolis Lyon aux fins de voir ordonner, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et infraction constatée, le retrait des formulaires de déclaration

individuelle d'intention de grève pour le préavis du mercredi 16 septembre 2009, qui ne sont pas conformes à la loi du 21 août 2007 et à l'accord du 3 décembre 2007, et dire que les salariés ne sont pas tenus de renouveler leur déclaration individuelle d'intention de grève, s'agissant d'un préavis de grève illimitée.

Ils demandent en outre d'ordonner à la SA Kéolis Lyon, sous la même astreinte, de procéder par tous moyens à l'information des salariés, et réclament également une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de ces demandes, ils font valoir :

- que la SA Kéolis Lyon impose aux salariés, dans tous les documents d'information qu'elle remet, de déclarer leur intention de grève 48 heures avant le début du mouvement alors que l'article 5 de la loi du 21 août 2007 sur la continuité du service public dans les transports terrestres de voyageurs fait obligation au salarié de déclarer son intention de grève au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, l'exigence de l'employeur empêchant un salarié de rejoindre un mouvement déjà engagé auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer ;

- qu'en outre la défenderesse impose une réitération quotidienne des déclarations d'intention de grève alors que le législateur n'exige pas un tel renouvellement, qui porte atteinte de façon disproportionnée au droit de grève, compte tenu de la contrainte qu'il fait peser chaque jour sur le salarié gréviste et du risque de sanction disciplinaire qui en découle en cas de non-respect de cette formalité ;

- que ces atteintes irrégulières au droit de grève constituent un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

La SA Kéolis Lyon s'oppose à cette demande et soutient :

- qu'aucune circonstance d'urgence ne justifie la saisine du juge des référés, les formulaires de déclaration individuelle d'intention de grève ayant été utilisés à plusieurs reprises au cours des mouvements de grève de 2008 et 2009 sans objection ni procédure de la part des organisations syndicales, qui en ont même rappelé les modalités dans leurs tracts ;

- que l'article 18.2 de l'accord du 3 décembre 2007, régularisé par le syndicat requérant et étendu par arrêté du 9 juin 2008, vise clairement un délai de prévention de 48 heures avant le début du mouvement de grève et non avant la participation individuelle du salarié, le plan de transport et d'information des usagers édité par la SA Kéolis Lyon, qui comprend cette modalité pratique de déclaration individuelle d'intention de grève, ayant également été validé par un arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 qui n'a pas été contesté et a donc force obligatoire ;

- qu'en outre aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait interdiction à l'employeur de demander une déclaration individuelle quotidienne d'autant que l'accord du 3 décembre 2007 lui fait obligation de donner des informations fiables et précises aux usagers sur l'état de perturbation du trafic pendant toute la durée du mouvement et de recenser le niveau de service pouvant être maintenu le jour perturbé, les déclarations effectuées pour les journées du 24 au 29 septembre 2009 démontrant d'ailleurs que ce recensement quotidien n'est pas une entrave au droit de grève puisque les déclarations effectuées démontrent que le nombre de grévistes varie de façon importante d'un jour à l'autre ;

- que les demandeurs ne peuvent donc se prévaloir d'une violation flagrante d'une dispositions légale, réglementaire ou conventionnelle susceptible de caractériser un trouble manifestement illicite et de justifier une mesure de remise en état par le juge des référés, l'interprétation de l'accord du 3 décembre 2007 ne pouvant en tout état de cause relever des attributions de cette juridiction.

Elle réclame également une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les demandeurs rétorquent :

- que l'arrêté préfectoral validant le plan de transport ne saurait avoir force obligatoire pour l'exercice du droit de grève du salarié qui résulte de la Constitution et dont le juge judiciaire est le seul garant ;

- que l'absence de contestation antérieure des irrégularités commises par l'employeur ne saurait davantage valoir renonciation à s'en prévaloir ;

- que non seulement l'article 5 de la loi du 21 août 2007 prévoit une déclaration 48 heures avant de participer à la grève, mais le Conseil

d'Etat a également censuré le plan de prévisibilité de la RATP qui obligeait le salarié à se déclarer gréviste avant le début du mouvement ;

- que par ailleurs le salarié qui s'est associé à un mouvement de grève est considéré, sauf preuve contraire de sa part, comme gréviste pour toute la durée du mouvement, et l'article 18.2 de l'accord du 3 décembre 2007 ne prévoit qu'une déclaration du salarié qui a l'intention de faire grève par rapport au seul préavis de grève déposé, sans obligation de renouvellement, la déclaration quotidienne exigée par la SA Kéolis Lyon imposant au salarié de rechercher un binôme pour procéder à sa déclaration ou d'utiliser tous les jours l'outil électronique que l'employeur impose par ailleurs comme devant être personnel, ce qui porte atteinte de façon disproportionnée au droit de grève, le rythme d'information des usagers ne devant pas rythmer les obligations des salariés grévistes, d'autant que la loi impose de respecter le niveau minimum de service prévu et que la déclaration de grève sur un préavis illimité y satisfait. (...)

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'en application de l'article 809 du Code de procédure civile, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent, ce texte n'imposant pas, à la différence de l'article 808, de condition d'urgence pour saisir le juge des référés ;

Attendu qu'en l'espèce les sections syndicales SNTU CFTD et SNTU CFTD Maîtrise de la SA Kéolis Lyon ont déposé le 16 septembre 2009 un préavis de grève conformément aux dispositions des articles L. 2512-1 et L. 2512-2 du Code du travail, la grève devant concerner l'ensemble des personnels de l'entreprise et débiter le jeudi 24 septembre 2009 à quatre heures pour une durée illimitée ;

que l'article 5 de la loi du 21 août 2007 dispose qu' « en cas de grève les salariés relevant des catégories mentionnées au I informant, au plus tard quarante huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne déléguée par lui de leur intention d'y participer » ;

que les demandeurs démontrent que la SA Kéolis Lyon a établi, dans le cadre de la loi du 21 août 2007 et de l'accord de branche du 3 décembre 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public, un document d'information mentionnant les personnes habilitées à recevoir les déclarations individuelles d'intention de grève au plus tard le mardi 22 septembre 2009 et un formulaire de déclaration individuelle d'intention de grève pour le jeudi 24 septembre 2009 indiquant que les salariés doivent déclarer leur intention de grève au plus tard 48 heures avant le début du mouvement, soit au plus tard le mardi 22 septembre 2009 à 0 heure ;

que la mention figurant sur les documents remis aux salariés est donc manifestement contraire aux termes de l'article 5 de la loi du 21 août 2007 et porte atteinte au droit constitutionnel des salariés qui ont la possibilité de se joindre à tout moment au mouvement de grève en le déclarant 48 heures avant leur participation ;

qu'il convient donc de faire cesser ce trouble en ordonnant à la SA Kéolis Lyon de modifier ces documents dans le délai de 24 heures suivant la présente décision, sous peine d'astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Attendu par ailleurs qu'il n'est pas contesté par la SA Kéolis Lyon que les salariés grévistes ont été invités à renouveler quotidiennement leur déclaration individuelle d'intention de grève, la défenderesse indiquant dans son courrier du 22 septembre 2009 que cette formalité est justifiée par son obligation de connaître le nombre précis de salariés potentiellement grévistes, qui peut varier quotidiennement, pour adapter au jour le jour son offre de transport en situation perturbée conformément à l'arrêté du 19 janvier 2009

approuvant le plan de transport et le plan d'information des usagers du réseau TCL qu'elle exploite ;

Attendu toutefois que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, le plan de transport adapté aux priorités de desserte et d'information des usagers ne comporte aucune disposition relative à une déclaration quotidienne d'intention de grève par les salariés et quand l'arrêté l'approuvant n'a donc pas de force obligatoire à cet égard ;

que surtout l'article 5 de la loi du 21 août 2009, comme l'article 18.2 de l'accord de branche du 3 décembre 2007 qui définissent les modalités des déclarations d'intention de grève des salariés ne prévoient qu'une déclaration du salarié avant sa participation au mouvement de grève, sans en limiter les effets dans le temps tant que cette participation se poursuit, et sans opérer de distinction en fonction du caractère limité ou non de la durée de la grève annoncée dans le préavis ;

que si la SA Kéolis Lyon peut légitimement recenser les salariés grévistes de façon périodique, voire quotidienne, pour assurer la meilleure information possible des usagers sur les modalités de fonctionnement des transports pendant toute la durée du mouvement collectif, les limitations apportées à l'exercice du droit de grève ne peuvent toutefois qu'être définies par la loi ou la convention et interprétées de façon restrictive, de sorte que la défenderesse ne peut imposer aux salariés une condition supplémentaire en exigeant un renouvellement quotidien de leur déclaration d'intention de grève pour valider leur absence, leur déclaration initiale produisant nécessairement effet dans les termes du préavis de grève tant qu'ils n'ont pas manifesté de volonté contraire et permettant au surplus à l'employeur de connaître l'effectif

minimum dont il dispose pour assurer le respect du plan de transport ;

que les attestations versées aux débats démontrant que la SA Kéolis Lyon a sollicité de plusieurs salariés une déclaration quotidienne d'intention de grève pour ne pas être en absence irrégulière, en faisant en outre procéder le 25 septembre à un constat d'absence à l'égard de M. Gros, il convient donc de faire cesser ce trouble manifestement illicite en faisant interdiction à la défenderesse d'exiger des salariés grévistes un renouvellement quotidien de leur déclaration d'intention de grève pour valider leur absence ;

Attendu que la demande étant reconnue fondée en son principe, il convient, en application de l'article 700 du Code de procédure civile, de condamner la SA Kéolis Lyon à payer aux demandeurs indivisément une indemnité au titre des frais non inclus dans les dépens, que l'équité commande de fixer à la somme de 600 euros.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons à la SA Kéolis Lyon de modifier, dans les quarante-huit heures de la présente décision et sous peine d'astreinte de 300 euros par jour de retard, la note d'information et les formulaires de déclaration d'intention de grève relatifs au préavis du 16 septembre 2009 en ce sens que la déclaration des salariés doit être effectuée quarante-huit heures avant de participer à la grève et non avant le début du mouvement.

Faisons interdiction à la SA Kéolis Lyon d'exiger des salariés grévistes le renouvellement quotidien de leur déclaration pour valider leur absence au service.

(Mme Chifflet, prés. - M^{es} Delgado, Farzam-Rochon, av.)

Note.

Grève... avant l'heure ce n'est pas l'heure, après l'heure ce n'est plus l'heure... Ainsi pourrait-on tenter dans un sourire de présenter une ordonnance de référé rendue par le premier Président du TGI de Lyon au sujet de la grève qui s'est déroulée en septembre 2009 dans les transports publics de la ville (1).

La SA Kéolis Lyon, gestionnaire du service, avait instauré deux dispositifs.

En premier lieu celui pour les futurs grévistes de décompter leur déclaration par rapport à la date fixée au préavis et non par rapport à la décision individuelle de faire grève. Or, le Conseil d'Etat s'est prononcé le 11 février 2008 dans une décision de référé concernant la RATP (2), dont il a suspendu le plan de prévisibilité au motif que celui-ci ajoutait à la loi, une condition manifestement contraire au texte, en ce qu'il prévoyait des déclarations individuelles 48 heures « avant le préavis ».

En second lieu, l'employeur avait mis en place un système de réitération de la déclaration obligatoire individuelle des grévistes durant la grève même, motif pris de la nécessité pour elle de connaître chaque jour le nombre exact de salariés grévistes.

Une organisation syndicale et deux salariés saisissaient le juge des référés afin de faire juger contraire à l'article 5 de la loi du 21 août 2007 l'existence de ces déclarations individuelles, en ce qu'elles constituaient une entrave à l'exercice du droit de grève, notamment parce qu'elles empêchaient un salarié non gréviste de rejoindre un mouvement en cours.

Nécessité d'organisation du service oblige, l'employeur arguait qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne lui faisait interdiction de procéder de la sorte. Il déniait par ailleurs le droit aux salariés demandeurs de saisir le juge des référés.

C'est avec raison, nous semble-t-il, que le tribunal retient sa compétence au visa de l'article 809 du Code de procédure civile ; il constate l'existence d'un trouble manifestement illicite en ce que « ces déclarations

(1) L'ordonnance est frappée d'appel.

(2) Dr. Ouv. avril 2008 p. 228 – disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier> – confirmée au fond par CE 19 mai 2008, req. n° 312.329.

individuelles d'intention de grève » sont une invention de l'employeur qui ajoute à la loi une condition non prévue par elle.

Avec raison, puisque dans ce cas d'espèce où une direction de transport public tente de façonner « son » droit de la grève, il y a bien une tentative de soumettre les salariés à des obligations que la loi du 21 août 2007 relative à la grève dans les transports publics ne prévoit pas, pas plus que l'accord de branche du 3 décembre 2007 (3). L'article 5 de la loi du 21 août 2007 est clair : « *En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non grévistes* » et : « *les salariés (...) informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève (...)* » ; la loi prévoit rien de plus, ni rien de moins !

En prévoyant que chaque salarié doit chaque jour indiquer qu'il sera gréviste, l'employeur ajoute à la loi une condition, une contrainte qu'elle ne prévoit pas, alors que le salarié qui se déclare gréviste 48 heures avant de participer à la grève est gréviste pour la durée de la grève prévue dans le préavis, sauf s'il reprend le travail de manière anticipée, ce que l'employeur peut aisément constater.

De la même manière, un salarié non gréviste au début du mouvement doit indiquer son intention de le rejoindre 48 heures avant d'y participer, mais ne peut ensuite être soumis à des « *déclarations individuelles d'intention de grève* ».

Cette décision mérite d'être saluée en ce que le tribunal qui l'a rendue a rempli son office en sa qualité de gardien de libertés individuelles et en l'espèce en protégeant un droit qui ne peut selon les termes de la Constitution que s'exercer selon les limites fixées par le législateur et non au gré des humeurs d'un chef d'entreprise un peu trop zélé.

Dans l'espèce commentée, le tribunal considère que l'accord de branche ne prévoit pas l'existence de « *ces déclarations individuelles d'intention de grève* », mais il nous semble acquis que même si celui-ci ou un autre comportait de telles restrictions, elles seraient contraires à la loi, et que le juge des référés serait compétent pour faire cesser le trouble manifestement illicite qui résulterait de tels accords.

Dans sa décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 le Conseil constitutionnel avait dit conforme à la Constitution la loi dite sur le service minimum, et en particulier son article 5, ici en jeu. Cet article avait été critiqué, puisque le droit de grève s'exerçant dans le cadre des lois qui le réglementent (al. 7 du Préambule de la Constitution), le législateur seul, aurait dû pouvoir en encadrer la mise en œuvre ; mais il pouvait aussi selon le Conseil déléguer au pouvoir décrétoire ou à l'accord de branche le soin d'en organiser le fonctionnement (4). Pour autant, nous semble-t-il, la loi ne saurait être détournée, et le décret ou l'accord qui restreindrait au-delà du texte légal l'exercice du droit de grève devrait être censuré. Les juges compétents seraient dès lors, chacun pour ce qui les concerne le juge administratif par voie d'action, ou le juge judiciaire par voie d'exception, comme dans l'espèce rapportée.

La grève demeure toujours, selon nous, le dernier rempart de l'action collective quand toute discussion est bloquée, ou vaine, et que les employeurs publics ou privés décident d'avoir raison seuls contre tous.

En cela, la loi du 21 août 2007 demeure critiquable, tant elle infantilise le triptyque fondamental qu'est la rencontre du salarié, du responsable syndical et du citoyen, tous conscients que l'intérêt commun commande la mise en œuvre d'un mouvement de grève quand toute autre voie aura échoué. Deux voies permettront peut-être, demain, de faire entendre ces critiques : celle d'une modification législative ou celle du nouvel article 61-1 de la Constitution permettant de soulever l'exception d'inconstitutionnalité et venant certainement renforcer l'office du juge.

Yan Cornevaux, *Avocat au Barreau de Paris*

(3) F. Saramito "Un précédent dangereux : les restrictions au droit de grève dans les transports publics terrestres de voyageurs" Dr. Ouv. avril 2008 p.191 disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>.

(4) www.conseil-constitutionnel.fr